



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Transferring to the
Department of Agriculture and
Agri-Food the Control and
Supervision of the Portion of the
Public Service known as the
Retail Food Program of the
Department of Industry**

**Décret transférant au ministère
de l'Agriculture et de
l'Agroalimentaire la
responsabilité à l'égard du
secteur de l'administration
publique connu sous le nom de
Programme des aliments au
détail du ministère de l'Industrie**

SI/95-85

TR/95-85

Current to March 17, 2025

À jour au 17 mars 2025

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2025. Any amendments that were not in force as of March 17, 2025 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Transferring to the Department of Agriculture and Agri-Food the Control and Supervision of the Portion of the Public Service known as the Retail Food Program of the Department of Industry

TABLE ANALYTIQUE

Décret transférant au ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu sous le nom de Programme des aliments au détail du ministère de l'Industrie

Registration

SI/95-85 August 9, 1995

**PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT**

**Order Transferring to the Department of Agriculture
and Agri-Food the Control and Supervision of the
Portion of the Public Service known as the Retail
Food Program of the Department of Industry**

P.C. 1995-1245 July 26, 1995

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, is pleased hereby to transfer to the Department of Agriculture and Agri-Food the control and supervision of the portion of the public service in the Department of Industry known as the Retail Food Program.

Enregistrement

TR/95-85 Le 9 août 1995

**LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

**Décret transférant au ministère de l'Agriculture et de
l'Agroalimentaire la responsabilité à l'égard du
secteur de l'administration publique connu sous le
nom de Programme des aliments au détail du
ministère de l'Industrie**

C.P. 1995-1245 Le 26 juillet 1995

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de transférer au ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique et connu sous le nom de Programme des aliments au détail, qui fait partie du ministère de l'Industrie.